



PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012311-0002 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR n ° 840 du 06 novembre 2012 portant constitution du Comité Technique Paritaire des Services de la Police Nationale pour le département de l'Essonne	1
--	---

DPAT

Arrêté N °2012303-0001 - Arrêté n ° 12- PREF- DPAT/3-0227 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme FORMATION ET CONSEIL concernant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	5
---	---

DRCL

Arrêté N °2012300-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/644 du 26 octobre 2012 prescrivant à l'encontre de la société BEAULIEU PROPERTIES sise à Sainte- Geneviève- des- Bois (91700) la consignation d'une somme de 534 880 euros répondant du montant des travaux à réaliser à l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral n ° 2011.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/298 du 15 juillet 2011	8
Arrêté N °2012300-0003 - arrêté n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 645 du 26 octobre 2012 prescrivant des mesures d'urgence à la société POLIDECO située sur le territoire de la commune d'ETAMPES, 19 avenue des Grenots, Zone Industrielle	13
Arrêté N °2012303-0002 - Arrêté N ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire- enquêteur pour le département de l'Essonne	18
Arrêté N °2012303-0003 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/647 du 29 Octobre 2012 complétant l'arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/407 du 18/06/2012 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Savigny- sur- Orge.	23
Arrêté N °2012304-0003 - n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 651 du 30 octobre 2012 mettant en demeure la société MULTIPRESTIGE située 77 rue de Paris à PALAISEAU (91120) de respecter les dispositions des articles 2.3.2, 2.6 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 (nettoyage à sec et traitement des textiles ou vêtements)	27

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012257-0004 - Arrêté n ° 251 portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Mélavie" à Montgeron	32
---	----

Arrêté N °2012275-0028 - arrete portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly La Foret	37
Arrêté N °2012275-0029 - Arrêté n °314 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'accueil de jour "Les Crocus" à Orsay	41
Arrêté N °2012275-0030 - Arrêté n °312 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Bois Renaud" à Montgeron	46
Arrêté N °2012275-0031 - Arrêté n °313 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence de Massy" à Massy	51
Arrêté N °2012275-0032 - Arrêté n °311 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Saint Joseph" à Etampes	56
Arrêté N °2012275-0033 - Arrêté n °315 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'accueil de jour "Maison d'accueil de jour Alzheimer" à Saint Chéron	61
Arrêté N °2012276-0010 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Tiers Temps Roseraie" à Viry- Châtillon	66
Arrêté N °2012276-0011 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Médicis" à Viry- Châtillon	70
Arrêté N °2012276-0012 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Asphodia" à Yerres	74
Arrêté N °2012276-0013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Sofia" à Yerres	78
Arrêté N °2012276-0014 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "ARPAGE Louis Pasteur" à Chilly Mazarin	83
Arrêté N °2012276-0015 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier à Arpajon	87
Arrêté N °2012276-0016 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD ARPAGE "Camille Desmoulins" à Juvisy sur Orge	91
Arrêté N °2012276-0017 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Hautefeuille" à Saint Vrain	96
Arrêté N °2012276-0018 - Arrêté n °337 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Bois Joli" à Grigny	100
Arrêté N °2012276-0019 - portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Château de Champlatreux" à Saintry sur Seine	104
Arrêté N °2012276-0020 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Jardins de Cybèle" à Bondoufle	108
Arrêté N °2012276-0021 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "René Legros" à Dourdan	112
Arrêté N °2012276-0022 - portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Repotel" à Brunoy	116
Arrêté N °2012276-0023 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Mosaïque" à Villemoisson sur Orge	120
Arrêté N °2012276-0025 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Parc de Bellejame" à Marcoussis	124

Arrêté N °2012276-0026 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Degommier" à Cerny	128
Arrêté N °2012276-0028 - Arrêté n °326 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Les Parentèles" à la Ville du Bois	132
Arrêté N °2012276-0029 - Arrêté n ° 330 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Larris" à Breuillet	137
Arrêté N °2012276-0030 - Arrêté n ° 327 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Les Magnolias" à Ballainvilliers	142
Arrêté N °2012276-0031 - Arrêté n ° 328 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Sainte Geneviève" à Athis- Mons	147
Arrêté N °2012276-0032 - Arrêté n °344 du 02/10/2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD sis à Arpajon	152
Arrêté N °2012276-0033 - Arrêté n °329 du 02/10/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de "Accueil de jour espace Simone DUSSART" sis à Savigny sur Orge	157
Arrêté N °2012277-0010 - portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Corbeil Essonnes	162
Arrêté N °2012278-0009 - Arrêté conjoint n ° 2012 - 178 portant régularisation d'autorisation de l'EHPAD "Repotel Marcoussis" à Marcoussis	167
Arrêté N °2012279-0003 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Thémis Château de Dranem" à Ris Orangis	171
Arrêté N °2012282-0005 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD du Breuil "Résidence les Bords de l'Orge" à Epinay sur Orge	175
Arrêté N °2012282-0006 - portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence de Ballancourt" à Ballancourt sur Essonne	179
Arrêté N °2012282-0007 - Arrêté n °360 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence du Moulin de l'Epine" à Saint Vrain	183
Arrêté N °2012282-0009 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Gutierrez de Estrada" à Brunoy	187
Arrêté N °2012282-0010 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Gentilhommière" à Boussy Saint Antoine	191
Arrêté N °2012282-0011 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Clos d'Etréchy" à Etréchy	195
Arrêté N °2012282-0012 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Vieux Château" à Crosne	199
Arrêté N °2012282-0013 - Arrêté n °363 du 08/10/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Arpage" sis à Athis- Mons	203
Arrêté N °2012282-0014 - Arrêté n °364 du 08/10/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "REPOTEL" sis à Marcoussis	207

Arrêté N °2012284-0006 - Arrêté conjoint n ° 2012 - 180 portant autorisation d'extention de 3 places d'hébergement temporaire et de restructuration de l'EHPAD "René Legros" à Dourdan	211
Arrêté N °2012285-0007 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Châteaude Lormoy" à Longpont sur Orge	216
Arrêté N °2012285-0008 - Arrêté n °369 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Desfontaines" à Quincy sous Sénart	220
Arrêté N °2012285-0009 - Arrêté n ° 370 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Moulin Vert" à Quincy sous Sénart	225
Arrêté N °2012285-0010 - Arrêté n °372 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence du Bois" à Verrières le Buisson	230
Arrêté N °2012285-0011 - Arrêté n °371 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Saint Charles" à Verrières le Buisson	235
Arrêté N °2012285-0012 - Arrêté n ° 368 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Etangs" à Mennecey	240
Arrêté N °2012297-0010 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Thémis Château de Dranem" à Ris Orangis	245
Arrêté N °2012297-0011 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Pie Voleuse" à Palaiseau	250
Arrêté N °2012297-0012 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly la Foret	254
Arrêté N °2012299-0001 - Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A- n °373 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX- SUR- SEINE, du 1 place du 8 mai 1945 au 153 avenue Henri Barbusse	258
Arrêté N °2012304-0001 - Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-391 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CORBEIL ESSONNES - 34 rue Saint- Spire	262
Arrêté N °2012304-0002 - Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-392 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CORBEIL ESSONNES - 2 place du Comte Haymon	265

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2012296-0007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Saint Germain les Arpajon.	268
Arrêté N °2012296-0008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de Palaiseau	271

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2012285-0013 - ARRETE n °2012- DDT- SEA-451 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant la Société BAYER à Milly la Forêt	274
Arrêté N °2012285-0014 - ARRETE n °2012- DDT- SEA du 11 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter des terres en agriculture concernant l'EARL HARDY à Maisse	277
Arrêté N °2012285-0015 - ARRETE n °2012 - DDT - SEA - 453 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL BROUILLARD à Orveau	280
Arrêté N °2012311-0001 - ARRÊTÉ n ° 2012 - DDT - SEA n ° 485 du 06 novembre 2012 portant autorisation de pénétrer sur des terrains privés situés à l'intérieur du périmètre de l'étude d'aménagement foncier de la déviation de la RD 837 , étude menée par le Conseil général de l'Essonne	283
Arrêté N °2012312-0002 - arrêté n °2012- DDT - SEA -486 du 7/11/2012 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à sieger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions	286

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2012279-0002 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/128 du 5 octobre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269101010 délivré au CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS, 12, rue des Eglantiers 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	289
Arrêté N °2012285-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/132 du 11 octobre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269100749 délivré au CCAS de MENNECY Avenue de la Jeannotte BP 41 91542 MENNECY CEDEX	292
Arrêté N °2012297-0009 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/134 du 23 octobre 2012 Portant modification de l'arrêté d'agrément n ° 2012/ SAP/513066829 Suite au transfert de siège social de l' entreprise individuelle David FABRE « DOMO DECLIC » 319, bld Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE	295
Arrêté N °2012299-0002 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/135 du 25 octobre 2012 portant RETRAIT de l' agrément qualité N/220909/ A/091/ Q/0069 du 22 septembre 2009 à l' association AGADA, sise 39 rue Paul Claudel 91000 EVRY	298
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269100749 d'un organisme de services à la personne : CCAS de MENNECY Avenue de la Jeannotte BP 41 91542 MENNECY CEDEX	301
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269101010 d'un organisme de services à la personne : CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS 12, rue des Eglantiers 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	304
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/509785820 d'un organisme de services à la personne : Eurl SINEQUAVERT SERVICES 4 Sente de la Provode 91480 VARENNES JARCY	307
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/513066829 d'un organisme de services à la personne : l'entreprise individuelle David FABRE « DOMO DECLIC » 319, bld Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE	310

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/538051418 d'un organisme de services à la personne : Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL « Sous Mon Toit » 80, avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON	313
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/753974575 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur AMIET Myriame 57, rue du Docteur Babin 91220 BRETIGNY SUR ORGE	316
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/754026722 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Andréa JACQUEMIN 7, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE	319
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/788797736 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur AGEN Ludivine « HOME SERVICES » 28 rue des Terres Solles 91650 BREUILLET	322

Pôle travail

Arrêté N °2012312-0001 - ARRÊTÉ N ° 2012/ PREF/12/0144 du 7 novembre 2012 Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à Société SPELLDESIGN 8 rue Gutenberg 91070 BONDOUFLE	325
--	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule Palaiseau air déchets

Arrêté N °2012300-0001 - AP n °62 du 26-10-2012 portant modification agrément VHU de ALLO CASSE AUTO à Athis Mons	328
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012334-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/474 du 29 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A10 sens province- Paris du Pr 1+400 au Pr 0+000	333
Arrêté N °2012334-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/475 du 29 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 intérieure et extérieure du Pr 45+300 au Pr 47+600	337
Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/476 du 29 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la RN104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du Pr 58+1000 au Pr 48+500	341



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012311-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR n ° 840 du 06
novembre 2012 portant constitution du comité
technique paritaire des services de la police
nationale pour le département de l'essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Sécurité Intérieure et Routière

**ARRETE N° 2012-PREF-DCSIPC/BSISR n° 840 du 6 novembre 2012
modifiant l' ARRETE N° 2010-PREF-BSISR n° 44 du 14 mars 2010 modifié
portant constitution du Comité Technique Paritaire des services
de la Police Nationale pour le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu** le décret n° 82-452 modifié relatif aux comités techniques paritaires;
- Vu** le décret n°95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
- Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le résultat des élections au Comité Technique Paritaire Départemental des services de la Police Nationale de l'Essonne des 25,26,27 et 28 janvier 2010;
- Vu** l' arrêté n° 2010-PREF-BSISR n° 44 du 14 mars 2010 modifié portant constitution du Comité Technique Paritaire des services de la Police Nationale pour le département de l'Essonne;
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'intitulé de l'arrêté du 14 mars 2010 susvisé, le mot " paritaire" est supprimé.

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- Le Préfet de l'Essonne, Président
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Suppléants :

- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
- Le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

1) Au titre du Syndicat UNION S.G.P. - UNITE POLICE et SNIPAT

- M. Frédéric DE OLIVEIRA
- M. Stéphane VERANI
- M. Olivier MICHIELET
- M. Claude LAPIERRE
- M. Alain LEVEY
- Mme Ida BASTIER

2) Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS - ALLIANCE SNAPATSI – SIAP

- M. Claude CARILLO
- M. Franck DELARUE
- M. Jérôme DRUART

3) Au titre du Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure (SCSi ex SNOP)

- M. Frédéric RIBEIRO

Suppléants :

1) Au titre du Syndicat UNION S.G.P. - UNITE POLICE et SNIPAT

- M. Eric KUBIAK
- M. Hervé FOURCADE
- M. Alexandre BERTHEAU
- Melle Ludivine DUFLOS
- M. David PETIT
- Mme Marie-Françoise SAUMON

2) Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – ALLIANCE SNAPATSI – SIAP

- M. Bruno LEPARC
- Mme Maryse DAVID
- M. David DELORME

3) Au titre du Syndicat des Cadres de la Sécurité Intérieure (SCSi ex SNOPI)

- Mme Nathalie FEHRENBACIER

ARTICLE 3 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 4 : Les membres du comité paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et affichée dans les services de police du département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Michel FOURCADE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012303-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 12- PREF- DPAT/3-0227 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme FORMATION ET CONSEIL concernant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 29 OCT. 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0227

portant renouvellement de l'agrément de l'organisme FORMATION ET CONSEIL,
concernant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et
leur formation continue

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral déposée le 24 septembre 2012 et complétée par courrier reçu le 10 octobre 2012 par Madame Annie BARTHOLOME, représentant légal de l'organisme FORMATION ET CONSEIL dont le siège social est situé 14 avenue de la Princesse à Morsang sur Orge (91390) et dispose d'un lieu de formation sise Base de Loisirs Le Port aux Cerises, Rue du Port aux Cerises à Dravcil (91210) ;

VU l'agrément préfectoral n° 91 09 003 du 12 octobre 2009 accordé à l'organisme FORMATION ET CONSEIL, représenté par Madame Annie BARTHOLOME ;

VU l'avis des membres de la commission départementale des taxis suite à la saisine du 17 octobre 2012 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitation par Madame Annie BARTHOLOME, représentant légal de l'organisme FORMATION ET CONSEIL, et du lieu de formation situé Base de Loisirs Le Port aux Cerises - Rue du Port aux Cerises à Draveil (91210), est autorisé pour la préparation au certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue.

ARTICLE 2 : La formation est assurée par Madame Annie BARTHOLOME, assisté de Monsieur René BARTHOLOME, Monsieur André CEZ, Madame Annie CHASTANET.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité, le présent agrément est valable pour une durée de trois ans. L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 4 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité de l'agrément (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/644 du 26 octobre 2012
prescrivant à l'encontre de la société
BEAULIEU PROPERTIES sise à Sainte-
Geneviève- des- Bois (91700) la consignation
d'une somme de 534 880 euros répondant du
montant des travaux à réaliser à l'ensemble des
points de l'arrêté préfectoral n °
2011.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/298 du
15 juillet 2011



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

N° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/644 du 26 octobre 2012
prescrivant à l'encontre de la société BEAULIEU PROPRIETES sise à
Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) la consignation d'une somme de 534 880 euros répondant
du montant des travaux à réaliser pour répondre à l'ensemble des points de
l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/298 du 15 juillet 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'antériorité,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BEAULIEU PROPRIETES située 6 Rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), pour l'exploitation des activités suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles – volume total de stockage = 104 490 m³ – quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 6 350 t
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance de l'atelier de charge de la cellule n° 1 = 30 kW, puissance de l'atelier de charge de la cellule n° 2 = 30 kW, puissance totale cumulée = 60 kW
- 2910 (NC) : installation de combustion – 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1400 kW,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/298 du 15 juillet 2011 mettant en demeure la société BEAULIEU PROPRIETES située 6 Rue de la Fosse aux Leux à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2006.PREF.DCI3/BE 0065 du 6 avril 2006, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre,

VU les courriers de l'exploitant des 28 novembre 2011 et 8 février 2012 sollicitant des délais supplémentaires concernant la mise en conformité du système d'extinction automatique à eau, des murs coupe-feu et des dispositifs d'évacuation des fumées,

VU le bon de commande de travaux daté du 3 février 2012 établi entre la société BEAULIEU PROPRIETES et la société CCR pour l'exécution de travaux de mise en conformité des installations (à l'exception de ceux concernant le système d'extinction automatique) d'un montant total de 334 880 € TTC,

VU le courrier de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 14 mars 2012 accordant un délai supplémentaire de 4 mois pour la mise en conformité des installations,

VU l'audit de l'installation sprinkler de l'entrepôt réalisé le 8 juin 2012 par la société SPK Engineering et estimant le montant de mise à niveau des chambres froides (quant à la mise en conformité du système d'extinction automatique à eau) à 218 900 € HT,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 septembre 2012, établi à la suite d'une visite des installations, effectuée le 17 juillet 2012, afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

CONSIDERANT que, lors de la visite du 17 juillet 2012, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas mis en conformité ses installations malgré les délais supplémentaires,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure du 15 juillet 2011 susvisé sur les points suivants :

- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2006,
- l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510,
- les articles 2.2.1, 2.2.3 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2006,
- les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2006,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du même code,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux de mise en conformité de l'entrepôt est de 534 880 € TTC (334 880 €, plus environ 200 000 €),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la société BEAULIEU PROPERTIES, dont le siège social est situé 3 Rue Paul Cézanne, 75008 PARIS, devra consigner, entre les mains de la Directrice Départementale des Finances Publiques, la somme de 534 880 euros répondant du montant des travaux à réaliser pour répondre à l'ensemble des points de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/298 du 15 juillet 2011.

Cette somme sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société BEAULIEU PROPERTIES sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à l'exploitant, la société BEAULIEU PROPETIES et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 26 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/ 645 du 26 octobre 2012 prescrivant
des mesures d'urgence à la société POLIDECO
située sur le territoire de la commune
d'ETAMPES, 19 avenue des Grenots, Zone
Industrielle



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ
n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/645 du 26 octobre 2012
prescrivant des mesures d'urgence à la société POLIDECO
située sur le territoire de la commune d'ETAMPES,
19 avenue des Grenots, Zone Industrielle

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre V du Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 et R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et au milieu aquatique

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 930909 du 18 mars 1993 autorisant la société POLIDECO, dont le siège social et les activités sont situés à ETAMPES (91150), 19 avenue des Grenots, Zone Industrielle, à exploiter les activités suivantes :

- n° 288-1 (A) : traitements électrolytiques et chimiques des métaux et matières plastiques (volume total des cuves de traitement : 2 500 L
- n° 1 bis (D) : emploi de matières abrasives (3 vibrateurs par polissage)
- n° 405 B 1° (D) : application par pulvérisation à froid de vernis, peintures (une cabine à rideau d'eau et lavage d'air - la quantité de peinture utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres)
- n° 406-1° a (D) : séchage de vernis, peintures (température inférieurs à 80° C)

VU la visite d'inspection effectuée en date du 25 octobre 2012 par l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 25 octobre 2012 l'établissement que la société POLIDECO exploite à ETAMPES à l'adresse précitée ;

CONSIDERANT que la société POLIDECO stocke dans cet établissement des produits susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de l'environnement, notamment tels qu'énoncés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 25 octobre 2012 l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'établissement ne pouvait pas reprendre son activité et que les bains des installations de traitement de surface ainsi que les déchets nécessitaient d'être éliminés rapidement

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : *« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »* ;

CONSIDERANT que, compte tenu des risques d'atteinte au milieu aquatique générés par la présence des bains et déchets, l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société POLIDECO, dont le siège social est situé 19 avenue des Grenots sur la commune d'Etampes est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de faire appel à une personne ou un organisme qualifié dans le bâtiment pour établir un état des lieux de la stabilité du bâti suite à l'incendie. Cet état des lieux est nécessaire au préalable avant toute pénétration dans les locaux par l'exploitant ou son représentant, ou toute personne mandatée par ses soins. Cet état des lieux doit être réalisé sous un délai de 8 jours et communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets issus du sinistre (eaux d'extinction de l'incendie et résidus de combustion...) ainsi que les bains et autres produits chimiques encore présents sur le site, et de prévoir leur évacuation sous 3 semaines.

Dans l'attente de leur élimination, ces produits devront être stockés dans des conditions permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit communiquer à l'Inspection des Installations Classées, dans les meilleurs délais, les justificatifs de prise en charge et d'élimination des déchets précités.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions utiles (bâchage...) permettant de prévenir un entraînement dans le milieu aquatique de substances polluantes par lessivage des déchets sous 15 jours.

ARTICLE 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 dudit Code.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES)

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 : Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire d'Etampes,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société POLIDECO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012303-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté N ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant
renouvellement de la Commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-
enquêteur pour le département de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières
.....

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012

portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et suivants, R 123-34 et suivants et D 123-35 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL n°465 du 8 octobre 2010 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne, modifié par arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/251 du 26 mai 2011 portant modification de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du conseil général en date du 2 avril 2012 ;

VU le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 11 mai 2012;

VU le courrier de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs d'Île-de-France en date du 27 avril 2012;

VU le courrier de Monsieur Yannick JAMAIN, membre de l'association Essonne Nature Environnement, en date du 19 octobre 2012;

VU la lettre de M. Michel MOMBRUN, Président-fondateur de l'association SoliCités, en date du 16 octobre 2012;

VU l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 23 octobre 2012;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011, il convient de modifier et renouveler la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne est constituée comme suit :

- **Président:** le Président du Tribunal Administratif de Versailles ou le magistrat qu'il délègue

- **Représentants des administrations publiques concernées désignés par le Préfet:**
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant,
 - le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant
 - la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
 - la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales ou son représentant

- **Représentants du Conseil Général de l'Essonne, sur proposition de l'assemblée délibérante:**

Titulaire: Madame Clotilde BUFFONE, Conseillère Générale

Suppléant: Monsieur Dominique ECHAROUX, Conseiller Général

→ **Représentants des communes, sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne:**

Titulaire : Madame Marie-Thérèse LEROUX, maire de Richarville

Suppléant : Monsieur Laurent BETEILLE, maire de Brunoy

→ **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie :**

Monsieur JAMAIN Yannick, membre de l'Association Essonne Nature Environnement

Monsieur Michel MOMBRUN, Président-fondateur de l'Association SoliCités

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet après avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie assistera , avec voix consultative aux délibérations de la Commission :

Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG, ingénieur en retraite et vice-président de la Compagnie des commissaires-enquêteurs d'Île-de-France

ARTICLE 2 – RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission assure l'instruction des dossiers de candidature aux fonctions de commissaire-enquêteur. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission. Ainsi, nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit au préalable informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

La Commission se réunit sur convocation de son président.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des demandes.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente ou représentée (soit 5 membres).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Les membres de la commission doivent respecter la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 4 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2010 et du 26 mai 2011 mentionnés dans les visas, sont abrogés.

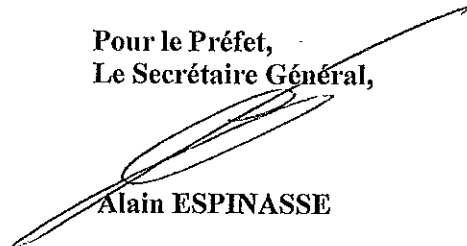
ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et pourra être consulté en préfecture ou au greffe du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud).

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain ESPINASSE', is written over the printed name. The signature is fluid and somewhat stylized, with a long horizontal stroke extending to the right.

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012303-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/647 du 29 Octobre 2012 complétant l'arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/407 du 18/06/2012 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

**Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/647 du 29 Octobre 2012
complétant l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/407 du 18/06/2012 portant cessibilité des
terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protections acoustiques et de traitement
paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie),

V U l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n°0248-2004 DDE-BEG du 10 août 2004 déclarant d'utilité publique les travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Morangis, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF-DRCL/0340 du 16 juillet 2009 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) prononcée par arrêté préfectoral du 10 août 2004 relative aux travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6, sur le territoire des communes de Wissous, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Morangis, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Châtillon,

VU le dossier déposé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, pour être soumis à enquête parcellaire du mardi 26 avril au samedi 14 mai 2011 inclus dans la commune de Savigny-sur-Orge, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- une notice explicative,
- le plan parcellaire,
- un plan de situation,
- l'état parcellaire.

VU l'arrêté n°2011/SP2/BAIE/002 du 4 janvier 2011, portant ouverture de l'enquête parcellaire relative à la construction d'un écran acoustique le long de la bretelle de la route départementale 25 qui rejoint l'autoroute A6 Nord sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation en date du 13 juin 2011 émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Palaiseau en date du 22 juin 2011,

VU le courrier du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en date du 7 novembre 2011 levant les réserves,

VU le bordereau d'envoi de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en date du 23 mai 2012 demandant la cessibilité,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France en date du 12 octobre 2012 faisant état d'une erreur dans le tableau de cessibilité, et demandant la modification de l'arrêté de cessibilité n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/407 du 18/06/ 2012,

CONSIDÉRANT que le tableau de cessibilité doit être complété,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/407 du 18 juin 2012 comportait une erreur matérielle au niveau du tableau de cessibilité et doit être modifié,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les indications figurant dans le tableau de cessibilité pour la parcelle cadastrée section AK n° 806 joint à l'Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/407 du 18/06/ 2012 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de protections acoustiques et de traitement paysager le long de l'autoroute A6 sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge sont modifiées selon le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 18 juin 2012 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry, et adressée à :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Madame le Maire de Savigny-sur-Orge, qui procédera à un affichage en mairie,

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012304-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 30 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 651
du 30 octobre 2012 mettant en demeure la
société MULTIPRESTIGE située 77 rue de
Paris à PALAISEAU (91120) de respecter les
dispositions des articles 2.3.2, 2.6 et 3.8 de
l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août
2009 relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à
déclaration sous la rubrique 2345 (nettoyage à
sec et traitement des textiles ou vêtements)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 651 du 30 octobre 2012

mettant en demeure la société MULTI PRESTIGE située 77 rue de Paris à PALAISEAU (91120) de respecter les dispositions des articles 2.3.2, 2.6 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration n° 2009-0144 du 17 octobre 2009 délivré à la société PRESLID, dont le siège social est situé 77 Rue de Paris 91120 PALAISEAU, pour l'exploitation à la même adresse de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2345.2 (DC) utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg. *Une machine de nettoyage à sec d'une capacité de 12kg*

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2010-0050 du 03 février 2010 délivré à la société MULTIPRESTIGE dont l'activité et le siège social sont situés 77 Rue de Paris à PALAISEAU (91120) pour l'exploitation de l'activité susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 13 septembre 2012,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de rapport écrit d'un contrôle des murs, sol et plafond établi par un tiers expert, et de nombreuses canalisations communiquent entre l'atelier et les locaux voisins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009,

CONSIDERANT que l'exploitant n'avait pas à disposition les caractéristiques générales de la ventilation et ne connaissait pas l'exutoire de la ventilation, contrairement aux dispositions prévues à l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pu présenter à l'inspection les justificatifs des contrôles du bon état général du matériel de nettoyage à sec et de la ventilation, contrairement aux dispositions prévues à l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009,

CONSIDERANT que la société MULTIPRESTIGE est en non-conformité vis à vis de certaines prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 31 août 2009 auquel son exploitation est soumise et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MULTIPRESTIGE, dont le siège social est situé 77 Rue de Paris 91120 PALAISEAU, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 :

- article 2.3.2 ; effectuer un contrôle des locaux par un tiers expert et fournir une copie du rapport de contrôle à l'inspection ;
- article 2.6 ; transmettre à l'inspection des installations classées les caractéristiques générales de la ventilation mécanique de l'installation, en précisant notamment le point de rejet des émissions canalisées, le parcours de transit des conduits et les communications éventuelles avec d'autres systèmes de ventilation ;
- article 3.8 ; effectuer un contrôle par un organisme compétent du bon état général du matériel de nettoyage à sec et de la ventilation et fournir les résultats du contrôle à l'inspection.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société MULTI PRESTIGE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La société MUTLTIPRESTIGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012257-0004

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 13 Septembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 251 portant fixation de la dotation globale de soins ou du forfait soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Mélavie" à Montgeron

ARRETE N° 251 EN DATE DU 13 SEP. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS OU DU FORFAIT SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« RESIDENCE MELAVIE » - FINESS: 910701622

83, AVENUE DE LA REPUBLIQUE

A 91230 MONTGERON
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA VILLA MON REPOS –
910000975

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** L'arrêté en date du **8 décembre 1978** autorisant la création d'une maison de retraite **catégorie 200** de 80 places dénommé « **VILLA MON REPOS** » (« **91 0 70162 2** ») et géré par la SA « Villa mon repos » **sis 83 avenue de la République 91230 MONTGERON**;
- Vu** la convention tripartite en date du 25/05/2012 et prenant effet le 01/06/2012
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE MELAVIE (910701622)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE MELAVIE (910701622) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 123 858,88€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	90	1 123 858,88

- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		,0
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire		,0
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour		,0
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **101 882,72€**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 654,91€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 41,77 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32,11 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 22,47 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 123 858,88€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 93 654,91

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE MELAVIE » (910701622).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne


Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012275-0028

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD Notre Dame de
l'Espérance à Milly La Foret

ARRETE N° 308 EN DATE DU - 1 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE
FINESS : 91 0 70222 4 - CODE CATEGORIE : 200
1, BD DU MARECHAL JOFFRE
91490 MILLY LA FORET

GERE PAR
ASSOCIATION DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT
DE LA MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME DE L'ESPERANCE
FINESS : 91 0 80886 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 30 juillet 1976 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 74 places dénommée « NOTRE DAME DE L'ESPERANCE » (91 0 70222 4) et géré par l'Association de gestion et de développement de la maison de retraite Notre Dame de l'Espérance » sis 1, bd du Maréchal Joffre 91490 MILLY LA FORET ;
- Vu** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 21 mai 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance (91 0 70222 4) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 05 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE pour l'exercice 2012 s'élève à **914 599,16 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **80 900,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	74	914 599,16
- dont CNR		80 900,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 42 973,94 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **76 216,60 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **37,61 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **32,93 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **24,67 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **876 673,10 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **73 056,09 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE » (91 0 70222 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012275-0029

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °314 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de l'accueil
de jour "Les Crocus" à Orsay

ARRETE N° 314 EN DATE DU - 1 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

ACCUEIL DE JOUR CODE CATEGORIE 207
« LES CROCUS » - FINESS: 910014869

85, RUE DE PARIS

A 91450 ORSAY
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
FINESS : 910807502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté n° 080 - 440 en date du 3 mars 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et L'arrêté n° 2008-00139 en date du 6 mars 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de création au CCAS d'Orsay sis 2 place du Général Leclerc à Orsay (91401), d'une unité autonome d'accueil de Jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, dénommée « Les Crocus », sise 85 rue de Paris à Orsay (91400),
- Vu** la convention tripartite en date du 7 mars 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} avril 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de jour **LES CROCUS (910014869)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2012 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'Accueil de jour **LES CROCUS (910014869)** pour l'exercice 2012 s'élève à 82 426,10 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	0	,0
- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		

- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		,0
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	0	,0
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	10	82 426,10
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		,0
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : déficit repris pour 183,17 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 868,84€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 62,44 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 44,55 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 26,67 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 82 242,93€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 6 853,58

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'Accueil de jour « LES CROCUS » (910014869).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012275-0030

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °312 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "le Bois Renaud" à Montgeron

ARRETE N° 312 EN DATE DU - 1 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LE BOIS RENAUD » - FINESS: 910701978

6, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

A 91230 MONTGERON
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SARL ACTIRETRAITE
FINESS : 910001072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale

et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général 28 août 1995 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « Le Bois Renaud » à Montgeron, portant la capacité totale de l'établissement à 21 places; l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n°2004-05975 du 21 décembre 2004 et du Préfet de l'Essonne n°042162 du 17 décembre 2004 autorisant l'extension de 4 places et la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite dénommée «Le Bois Renaud», sise 6 avenue Charles de Gaulles à Montgeron (91230), est accordée à la S.A.R.L. Actiretraite Montgeron.
- Vu** la convention tripartite en date du 1er décembre 2004 et prenant effet le 1er décembre 2004 (et notamment les avenants à la convention susvisée n° 1 en date du 5 mars 2009, prenant effet le 1er janvier 2009 et n° 2 en date du 31 mars 2010)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **LE BOIS RENAUD (910701978)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2012 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LE BOIS RENAUD (910701978) pour l'exercice 2012 s'élève à 248 423,22€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	25	248 423,22

- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		,0
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	0	,0
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	0	,0
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 701,93€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 30,90 €;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 23,83 €;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 16,75 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 248 423,22€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 20 701,93

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LE BOIS RENAUD » (910701978).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012275-0031

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 313 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "Résidence de Massy" à Massy

ARRETE N° 313 EN DATE DU - 1 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« RESIDENCE DE MASSY » - FINESS: 910040112

1, RUE DU MAIL DE VILMORIN

A 91400 MASSY
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SAS SOCIETE DE GESTION
RESIDENCE MASSY
FINESS : 750014219

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté en date du 13 décembre 2004 autorisant la délocalisation et la baisse de capacité du foyer logement Résidence de Massy, soit 115 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour puis l'arrêté du 30 décembre 2004 autorisant la délocalisation et la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et géré par la SAS Société de gestion de la Résidence de Massy sise 21, rue Laffitte 75009 PARIS ;
- Vu** la convention tripartite de 2ème génération en date du 28 février 2011 et prenant effet le 1er janvier 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE DE MASSY (910040112)** pour l'exercice « 2012 »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2012 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 9/7/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE DE MASSY (910040112) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 617 683,85€ (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	105	1 480 101,31

- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		31 899,00
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	0	,0
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	10	105 683,54
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 3 807.94 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 134 489,66€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 46,17 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 35,15 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 31,08 €.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 96,49 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 74,61 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 52,94 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 613 875,91€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 134 489,66

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE DE MASSY » (910040112).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012275-0032

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °311 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "Saint Joseph" à Etampes

ARRETE N°300 EN DATE DU - 1 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« SAINT JOSEPH » - FINESS: 910701481

14, RUE GEROFOSSE

A 91150 ETAMPES
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASS CHRET INSTITUTION
SOC SANTE FRANCE - CENTRE VAUBAN
FINESS : 590035762

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Essonne n°042066 du 08/12/2004 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2004-05885 du 14/12/2004 autorisant la transformation de la Maison de retraite Saint Joseph en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 61 places d'hébergement permanent.
- l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Essonne n°060318 du 27/02/2006 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2006-00940 du 3 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion au bénéfice de l'association "ACIS-France" sise Centre Vauban 199-201 rue Colbert à Lille (59000).
- un arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 070067 du 12/01/2007 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2007-00014 du 10/06/2007 portant autorisation d'extension de 33 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint Joseph" sis 14 rue Gérofosse à Etampes. La capacité de l'établissement est fixée à 94 places.
- Vu** la convention tripartite prenant effet au 1^{er} juin 2011
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **SAINT JOSEPH (910701481)** pour l'exercice « 2012 »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2012 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/6/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9/7/2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD SAINT JOSEPH (910701481) pour l'exercice 2012 s'élève à 629 692,79€ (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	52	629 692,79
- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		,0
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	0	,0
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	00	,0
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour 1 649,15 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 474,4 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 39,19 €;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 31,35 €;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 23,51 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 631 341,94€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 52 611,83

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « SAINT JOSEPH » (910701481).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012275-0033

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 315 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de l'accueil
de jour "Maison d'accueil de jour Alzheimer" à
Saint Chéron

ARRETE N° 315 EN DATE DU - 1 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

ACCUEIL DE JOUR CODE CATEGORIE 207
« MAISON D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER » - FINESS: 910015189

64, AVENUE DE DOURDAN

A 91530 SAINT CHERON

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : COALLIA ACCUEIL ET
FORMATION
FINESS : 750825846

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n°080364 du 22 février 2008 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-00127 du 28 février 2008, autorisant la création d'accueil de jour de 14 places, spécifique à la maladie d'Alzheimer ou de pathologies associées dénommé « Maison d'accueil de jour Alzheimer », sise Avenue de Dourdan — Lieu Dit « Au dessus de la Croix Massons à Saint-Chéron (91530), est accordée à l'Association AFTAM sise 16-18 Cour Saint Eloi à Paris (75012). L'établissement sera rattaché à l'EHPAD Les Larris à Breuillet, conventionné depuis le 1 janvier 2008.
- Vu** la convention tripartite de l'EHPAD Les Larris à Breuillet en date du 22 février 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de jour **MAISON D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER (910015189)** pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2012 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4/7/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'Accueil de jour Maison d'accueil de jour Alzheimer (910015189) pour l'exercice 2012 s'élève à 117 558,03€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	0	
- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	0	
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	14	117 558,03
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **35 125,97 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **9 796,5 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 83,32 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 67,75 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 52,18 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **152 684,00 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **12 723,67**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'Accueil de jour « Maison d'accueil de jour Alzheimer » (910015189).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0010

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence
Tiers Temps Roseraie" à Viry- Châtillon

ARRETE N° 320 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS ROSERAIE
FINESS : 91 0 70180 4 - CODE CATEGORIE : 200
8, RUE POLONCEAU
91170 VIRY CHATILLON

GERE PAR
SAS NOUVELLE DE LA ROSERAIE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
8, RUE POLONCEAU 91170 VIRY CHATILLON
91 0 00576 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 01 juillet 1972 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 58 places, puis l'arrêté du 18 juillet 1989 portant autorisation d'extension de 5 places, soit une capacité de 63 places, pour l'établissement dénommée « La Roseraie » (91 0 70180 4) gérée par la « SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE » sise 8, rue Polonceau 91170 VIRY CHATILLON ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1^{er} décembre 2004 et prenant effet le 1^{er} décembre 2004 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS ROSERAIE » (91 0 70180 4) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS ROSERAIE » (91 0 70180 4) pour l'exercice 2012 s'élève à **706 125,86 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **89 244,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	53	706 125,86
- dont CNR		89 244,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour 41 318,21 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58 843,82 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **45,81 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **32,88 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **23,91 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **575 563,65 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **47 963,64 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD TIERS TEMPS ROSERAIE » (91 0 70180 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
médico-social


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0011

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence
Médicis" à Viry- Châtillon

ARRETE N° 321 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS
FINESS: 91 0 00963 8 - CODE CATEGORIE : 200
75, RUE FRANCOEUR
91170 VIRY CHATILLON

GERE PAR
SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
75, RUE FRANCOEUR 91170 VIRY CHATILLON
91 0 00958 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 juin 2000 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 70 places, dénommée « RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL », puis renommée « RESIDENCE MEDICIS » (91 0 00963 8) gérée par la « SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL » sise 75, rue Francoeur 91170 VIRY CHATILLON ;
- Vu** la convention tripartite en date du 15 février 2006 et prenant effet le 20 février 2006 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 00963 8) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 27 juin 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 00963 8) pour l'exercice 2012 s'élève à **564 847,05 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **30 349,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	70	564 847,05
- dont CNR		30 349,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47 070,59 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **26,25 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **21,18 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **16,11 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **534 498,05 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **44 541,50 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 00963 8).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
médico-social


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0012

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence
Asphodia" à Yerres

ARRETE N° 322 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE ASPHODIA
FINESS : 91 0 81358 3 - CODE CATEGORIE : 200
70, RUE PAUL DOUMER
91330 YERRES

GERE PAR
SARL RESIDENCE ASPHODIA (GROUPE NOBLE AGE)
70, RUE PAUL DOUMER 91330 YERRES
91 0 81357 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 octobre 1988 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 132 places dénommée « RESIDENCE ASPHODIA » (91 0 81358 3) et géré par la SARL Asphodia sis 70, rue Paul Doumer 91330 YERRES;
- Vu** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 1^{er} août 2010 et prenant effet le 1^{er} août 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE ASPHODIA » (91 0 81358 3) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 05 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE ASPHODIA » (91 0 81358 3) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 739 001,69 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur) dont **72 282,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	108	1 601 637,69
- dont CNR		72 282,00
Hébergement temporaire	12	137 364,00
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **144 916,81 €**.

Hébergement permanent

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **47,76 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **41,86 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **35,97 €**.

Hébergement temporaire

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **36,17 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **33,31 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **29,81 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 666 719,69 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **138 893,31 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE ASPHODIA » (91 0 81358 3).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
médico-social


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0013

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence
Sofia" à Yerres

ARRETE N° 323 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE SOFIA
FINESS : 91 0 80880 7 - CODE CATEGORIE : 200
26/28, RUE DE CONCY
91330 YERRES

GERE PAR
SARL RESIDENCE SOFIA
26/28, RUE DE CONCY 91330 YERRES
91 0 00982 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 25 mars 1992 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 39 places, puis l'arrêté du 25 juillet 1995 autorisant une extension de 6 places, puis l'arrêté du 18 août 2006 autorisant une extension avec délocalisation de 45 à 75 places, puis l'arrêté du 8 août 2007 autorisant une extension de 12 places d'accueil de jour, soit une capacité de 87 places, de l'établissement anciennement dénommé « RESIDENCE LE VERT GALANT » et ensuite « RESIDENCE SOFIA » (91 0 80880 7) géré par la « SARL RESIDENCE SOFIA » sise 26/28, rue de Concy 91330 YERRES.
- VU** la convention tripartite de deuxième génération signée en date du 26 décembre 2011 et prenant effet le 1^{er} octobre 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE SOFIA » (91 0 80880 7) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE SOFIA » (91 0 80880 7) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 136 112,10 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **94 676,01 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	72	970 593,47
- dont CNR au titre du financement de lits médicalisés		13 446,51
Hébergement temporaire	3	34 646,63
- dont CNR		0,00
Accueil de jour	12	130 872,00
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **19 818,03 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **94 676,01 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **44,96 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **35,35 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **25,84 €**.

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **38,11 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **30,60 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **23,21 €**.

Accueil de jour

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **66,04 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **52,43 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **38,83 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 102 847,57 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **91 903,96 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE SOFIA » (91 0 80880 7).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0014

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "ARPAGE
Louis Pasteur" à Chilly Mazarin

ARRETE N° 336 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 000 21 87
SIS 7-9 AVENUE DE MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION DE RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 081 952 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**28 novembre 1994**» autorisant la création d'un «**maison de retraite**» de 64 places, du 30 novembre 1994 autorisant la création d'une section de cure médicale, et du 11 aout 2006 portant transformation en EHPAD et diminution de capacité, fixé 62 places, dénommé «**L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR**» («**91 000 21 87**») et géré par «**Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes**» sis 7-9 AVENUE DE MAZARIN 91380 CHILLY MAZARIN ;
- Vu** la convention tripartite en date du 28 juillet 2006 et prenant effet le 1^{er} aout 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**31 octobre 2012**» par la personne ayant qualité pour représenter «**L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR**» («**91 000 21 87**») pour l'exercice «**2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**18 juin 2012**», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR (91 000 21 87)** pour l'exercice 2012 s'élève à **682 420,34 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	62	682 420,34
- dont CNR		115 800,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 868,36 €**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	35,90
GIR 3/4	30,20
GIR 5/6	24,50

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 566 620,34 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 47 218,36 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD ARPAGE LOUIS PASTEUR** » («**91 000 21 87** »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0015

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD du centre
hospitalier à Arpajon

ARRETE N° 342 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 094 5
SIS 18, AVENUE DE VERDUN 91290 ARPAJON

GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 011 001 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **20 juillet 1983** » autorisant la création d'un « **d'une maison de retraite** » et du 08 août 2005 portant autorisation d'extension de capacité désormais fixé à 134 places (soit 122 places d'accueil en hébergement permanent dont 42 places sur le site de Guinchard et 80 places sur le site le Village et 12 places d'accueil de jour sur le site Guinchard dénommé « **L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER** » (« **91 080 094 5** ») et géré par « **CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON** » sis **18, avenue de Verdun 91290 ARPAJON** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 24 novembre 2004 et prenant effet le 1^{ER} décembre 2004 (et notamment l'avenant N°1 prenant effet le 21 juin 2010)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **30 OCTOBRE 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER** » (« **91 080 094 5** ») pour l'exercice « **2012** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **19 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **27 juin 2012** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 6,33 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 3 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER (91 080 094 5)** pour l'exercice 2012 s'élève à 2 076 989,82 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 199 908 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	122	1 967 815,38
- dont CNR		199 908
Accueil de jour	12	109 174,44
- dont CNR		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 173 082,48 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

GIR 1/2	64,24
GIR 3/4	43,17
GIR 5/6	31,57

tarif journalier AJ :

GIR 1/2	56,60
GIR 3/4	46,64
GIR 5/6	36,69

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 877 711,82 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 156 475,98 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER** » (« **91 080 094 5** »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle

Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0016

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD ARPAGE
"Camille Desmoulins" à Juvisy sur Orge

ARRETE N° 361 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 000 627 9
SIS 2 AVENUE ANATOLE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE**

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :

ASSOCIATION DE RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 081 952 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du « **3 février 2005** » autorisant la création d'un «EHPAD» de 83 places dont 3 places d'hébergement permanent et 10 d'accueil de jour dénommé « **L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS** » (« **91 000 627 9**») et géré par « **Association de Résidences pour Personnes Agées Dépendantes** » sis **2 AVENUE ANATOLE FRANCE 91260 JUVISY SUR ORGE** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 16 avril 2009 et prenant effet le 15 septembre 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**31 octobre 2012**» par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS** » (« **91 000 627 9**») pour l'exercice « **2012**» ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **20 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 3 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS (91 000 627 9)** pour l'exercice 2012 s'élève à 962 306,96 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 157 671,42 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	70	777 160,92

- dont CNR		105 671,42
Hébergement temporaire	3	34 646,63
- dont CNR au titre de		0,00
Accueil de jour	10	150 499,41
- dont CNR au titre du véhicule de transport		52 000,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 2 905,65 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 192,25 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	35,46
GIR 3/4	26,96
GIR 5/6	20,18

tarif journalier HT :

GIR 3/4	78,56
---------	-------

tarif journalier AJ :

GIR 1/2	73,69
GIR 3/4	60,60

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 807 541,19 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 67 295,10 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD ARPAGE CAMILLE DESMOULINS**» (91 000 627 9)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0017

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Hautefeuille"
à Saint Vrain

ARRETE N° 332 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD HAUTEFEUILLE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 024 4

45, rue des Noblets à SAINT VRAIN (91770)

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD
HAUTEFEUILLE
45, rue des Noblets à SAINT VRAIN (91770)
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 910000728

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à

l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du «**25/08/1981**» autorisant la création d'une «**maison de retraite**» de 62 places dénommé «**HAUTEFEUILLE**» (91 070 024 4) et géré par «**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD HAUTEFEUILLE**» sis 45, rue des Noblets à SAINT VRAIN ;
- Vu** la convention tripartite en date du 01 octobre 2004 et prenant effet le 01 octobre 2004 (et notamment l'avenant N°4 prenant effet le 02 Février 2010)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**27 octobre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter «**EHPAD HAUTEFEUILLE**» (91 070 024 4) pour l'exercice «**2012**»;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 5,20 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de «**EHPAD HAUTEFEUILLE**» (91 070 024 4) pour l'exercice 2012 s'élève à **948 315,27 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 149 148,64 € de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	62	948 315,27
- dont CNR		149 148,64

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **26 936,36 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 026,27 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	52,61
GIR 3/4	36,14
GIR 5/6	29,25

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 826 102,99 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 68 841,92 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EHPAD HAUTEFEUILLE** » (91 070 024 4).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0018

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °337 modifiant la dotation globale de
soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Bois
Joli" à Grigny

ARRETE N° 337 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE BOIS JOLI
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 151 5
SIS 1 RUE DU REGARD 91350 GRIGNY
GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SA «LE BOIS JOLI»
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 091 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012

et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguee Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**23 juillet 1984**» autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 109 places, et du 22 mai 2006 transformant la maison de retraite en EHPAD dénommé « **L'EHPAD LE BOIS JOLI** » (« **91 070 151 5**») et géré par « **SA «LE BOIS JOLI» sis 1 Rue du Regard 91350 GRIGNY**» ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-127 du 21/07/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **LE BOIS JOLI (91 070 151 5)** pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1^{er} juin 2006 et prenant effet le 1^{er} juin 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LE BOIS JOLI** » (« **91 070 151 5**») pour l'exercice « **2012**» ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**18 juin 2012**, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 03/07/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD LE BOIS JOLI (91 070 151 5)** pour l'exercice 2012 s'élève à 1 220 795,04 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 149 400 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	109	1 220 795,04 €
- dont CNR		149 400,00 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **101 732,92 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	34,33
GIR 3/4	28,17
GIR 5/6	21,13

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 071 395,04 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 89 282,92 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L'EHPAD LE BOIS JOLI» («91 070 151 5»).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle

Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0019

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la dotation globale de
soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le
Château de Champlatreux" à Saintry sur Seine

ARRETE N° 335 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2012 DE L'EHPAD LE CHATEAU DE CHAMPLATREUX

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 – FINESS : 91 070 169 7

SIS 37 ALLEE BOURGOIN
91250 SAINTY SUR SEINE

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE – SA CHATEAU DE
CHAMPLATREUX
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 100 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du

12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du « 04/04/1904 » autorisant la création d'un « maison de retraite » de 62 places puis l'arrêté du 24 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 27 places dont 74 places installées dénommé « l'EHPAD Le Château de Champlatreux » (« 91 070 169 7 ») et géré par « SA Château de Champlatreux » sis à l'adresse de l'établissement ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-262 du 19/09/2012 fixant la dotation globale de soins de « l'EHPAD Le Château de Champlatreux » (« 91 070 169 7 ») pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 7 mars 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008 et notamment l'avenant N° 1 prenant effet le 2 juillet 2012

Considérant Le budget annexé à l'avenant de la convention tripartite pour l'exercice 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2012-ARS-2012-262 du 19/09/2012 fixant la dotation globale de soins de « l'EHPAD Le Château de Champlatreux » (« 91 070 169 7 ») pour l'exercice 2012 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « l'EHPAD Le Château de Champlatreux » (« 91 070 169 7 ») pour l'exercice 2012 s'élève à 329 062,94 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 27 875 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	73	323 339,44 €
- dont CNR		27 875 €
Hébergement temporaire	1	5 723,5 €
- dont CNR		0,00 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée sans reprise du résultat 2010.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 843,82 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

GIR 1/2	26,61
GIR 3/4	18,41
GIR 5/6	15,30

Hébergement temporaire

GIR 1/2	38,16
---------	-------

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 602 375,88 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 50 197,99 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD Le Château de Champlatreux» (« 91 070 169 7 »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0020

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Jardins de
Cybèle" à Bondoufle

ARRETE N° 334 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 000015 7
Sis Rue des Clos à BONDOUFLE (91070)

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE SARL EVRY LES JARDINS DE CYBELE –
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91000 0140

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du «**24 Novembre 1993**» autorisant la création d'une « maison de retraite » de 84 places dénommé « **EHPAD LES JARDINS DE CYBELE** » (**91 000015 7**) et géré par « **SARL EVRY LES JARDINS DE CYBELE** » ;
- Vu** la convention tripartite de deuxième génération en date du 31 juillet 2009 et prenant effet le 1^{er} janvier 2009.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD LES JARDINS DE CYBELE** » (**91 000015 7**) pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 0,39 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 26 juin 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « **EHPAD LES JARDINS DE CYBELE** » (**91 000015 7**) pour l'exercice 2012 s'élève à **933 677,39 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 29 654 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

Modalités d'accueil	Nombres de Places	Dotations en Euros
Hébergement permanent	84	933 677,39
- dont CNR au titre de		29 654

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **21 673,56 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 806,45 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	39,34
GIR 3/4	31,62
GIR 5/6	23,90

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 925 696,95 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 77 141,41 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EHPAD LES JARDINS DE CYBELE** » (91 000015 7).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0021

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "René Legros"
à Dourdan

ARRETE N° 339 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RENE LEGROS
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 046 008 8
SIS 26 AVENUE DES ACACIAS 91410 DOURDAN
GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SAS DOUCE FRANCE SANTE
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 92 001 891 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **04 avril 1967** » autorisant la création d'un « **maison de retraite René Legros** », du **6 aout 1979** autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits portant ainsi la capacité totales à 80 places actuellement dénommé « **EHPAD RENE LEGROS** » (91 046 008 8) et géré par « **SAS DOUCE FRANCE SANTE** » sis **26 avenue des Acacias 91410 DOURDAN** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 07 mars 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD RENE LEGROS** » (91 046 008 8) pour l'exercice « **2012** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **18 juin 2012**, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **22 juin 2012** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 3 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD **René LEGROS (91 046 008 8)** pour l'exercice 2012 s'élève à **500 983,33 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 10 583 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	68	500 983,33 €
- dont CNR		10 583,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2010 (aucune reprise de résultat)

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **41 748,61 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	24,62
GIR 3/4	19,19
GIR 5/6	13,76

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **490 400,33 €**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 40 866,69 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**EHPAD RENE LEGROS** » (91 046 008 8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0022

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la dotation globale de
soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Repotel"
à Brunoy

ARRETE N° 331 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD REPOTEL
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 042 6
SIS 3 RUE DES GODEAUX 91800 BRUNOY
GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SAS REPOTEL
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 077 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **15 décembre 1980** » autorisant la création d'une « **section de cure médicale** » de 20 places par la société EUROLAT , puis du 16 décembre 1997 portant extension de la section de cure médicale de 20 à 23 places, puis du 20 novembre 2000 portant extension de la section de cure médicale de 23 à 25 lits dénommé « **L'EHPAD REPOTEL** » (« **91 070 042 6** ») et géré par « **SAS REPOTEL** » sis **3 rue des Godeaux 91800 BRUNOY** ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-105 du 03/07/2012 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD **L'EHPAD REPOTEL (91 070 042 6)** pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1^{er} aout 2010 et prenant effet le 1^{er} aout 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **29 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD REPOTEL** » (« **91 070 042 6** ») pour l'exercice « **2012** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 3 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} L'arrêté n° 2012-ARS-2012-105 du 03/07/2012 modifiant la dotation globale de soins de **L'EHPAD REPOTEL (91 070 042 6)** pour l'exercice 2012 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD REPOTEL (91 070 042 6)** pour l'exercice 2012 s'élève à **765 934,52 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 0,00 € et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	765 934,52

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **88 929,46 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 827,88 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	31,42
GIR 3/4	24,86
GIR 5/6	18,29

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 854 863,98 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 71 238,67 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EHPAD REPOTEL**» (91 070 042 6).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0023

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence
Mosaïque" à Villemoisson sur Orge

ARRETE N° 338 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RESIDENCE MOSAÏQUE
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 0816024
SIS 49 RUE D'ORGEVAL 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE
GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ABEJ COQUEREL

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 910010149

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **28 novembre 1994** » autorisant la création d'une « **MAPAD** » de 60 places, puis du 05 août 1997 transférant l'autorisation de création et d'habilitation d'une MAPAD privée à but non lucratif de l'association ARPAD à l'association Abej Coquerel, puis du 30 décembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 2 places soit une capacité de 62 places puis enfin du 30 mars 2006 transférant de gestion de l'EHPAD dénommé « **RESIDENCE MOSAÏQUE** » (« **91 0816024** ») de l'association ABEJ-PICARDIE au bénéfice de l'association « **Abej Coquerel** » gestionnaire actuel sis **49 Rue D'Orgeval 91360 VILLEMOSNON SUR ORGE** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 mars 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **26 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD RESIDENCE MOSAÏQUE** » (« **91 0816024** ») pour l'exercice « **2012** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **20 juin 2012** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD **RESIDENCE MOSAÏQUE (91 0816024)** pour l'exercice 2012 s'élève à **758 755,77 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont **83 351,63 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	62	758 755,77
- dont CNR au titre du groupe électrogène		83 351,63

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 47 689,90 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63 229,65 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	36,49
GIR 3/4	29,53
GIR 5/6	22,57

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 723 094,04 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 60 257,84 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L' EHPAD RESIDENCE MOSAÏQUE» (91 0816024).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0025

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence
Parc de Bellejame" à Marcoussis

ARRETE N° 340 EN DATE DU - 2 OCT. 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD RESIDENCE PARC DE BELLEJAME
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 001 501 5
SIS 1 RUE DE MONTAIGU 91460 MARCOUSSIS

GERE PAR
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SARL DOUCE FRANCE

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 92 001 891 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **7 février 1991** » autorisant la création d'une « **maison de retraite** » de 85 places, du 15 septembre 1993 transférant la gestion à la SCI Résidence du Parc de Bellejame, du 30 août 2002 Transformant la maison de retraite en EHPAD, du 30 janvier 2003 portant extension de 7 places, du 03 décembre 2004 portant extension de 7 places, du 2 octobre 2009 portant redéfinition de la capacité à 92 places dont 5 d'accueil temporaire dénommé « **L'EHPAD RESIDENCE PARC DE BELLEJAME** » (« **91 001 501 5** ») et géré par « **SARL DOUCE FRANCE** » sis **1 rue de Montaigu 91460 MARCOUSSIS** ;
- Vu** la convention tripartite en date du 21 juillet 2009 et prenant effet le 1^{er} juin 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **5 janvier 2012** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD RESIDENCE PARC DE BELLEJAME** » (« **91 001 501 5** ») pour l'exercice « **2012** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **25 juin 2012** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD RESIDENCE PARC DE BELLEJAME (91 001 501 5)** pour l'exercice 2012 s'élève à 1 271 895,37 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 98 849,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	87	1 214 431,43 €
- dont CNR		98 849,00
Hébergement temporaire	5	57 463,94
- dont CNR		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en ne tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 991,28 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	42,22
GIR 3/4	35,78
GIR 5/6	29,34

tarif journalier HT :

GIR 1/2	43,41
GIR 3/4	28,40

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 173 046,37 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 97 753,86 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «**L'EH PAD RESIDENCE PARC DE BELLEJAME**» (91 001 501 5).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0026

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Degommier"
à Cerny

ARRETE N° 333 EN DATE DU 2 / 10 / 2012

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD « Degommier » CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 -
FINESS : 91 070 0715
sis 12, rue Degommier à CERNY (91590)

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EHPAD « Degommier » – sis 12, rue Degommier à CERNY (91590)
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 0801

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**31 mai 1892**» autorisant la création d'un «hospice », en date du 25 février 1985 portant transformation de l'hospice en maison de retraite dénommé « **DEGOMMIER** » (91 070 0715) et en date du 6 mai 1994 portant habilitation à l'aide sociale, en date du 12 septembre 2002 portant extension de 3 places d'accueil de jour supplémentaires , puis en date du 03 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2002 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour portant ainsi la capacité à 68 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire (financées sur les places d'hébergement permanent, 5 places en accueil de jour et 2 studios pour l'accueil de personnes âgées valides dont l'entretien n'est pas assuré et géré par « **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « Degommier » sis 12, rue Degommier à CERNY (91590)**» ;
- Vu** la convention tripartite en date du 19 Décembre 2003 et prenant effet le 1^{er} janvier 2004 (et notamment l'avenant N°3 prenant effet le 3 juillet 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **26 octobre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « Degommier» (91 070 0715)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 3 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « **EHPAD DEGOMMIER**» (91 070 0715) pour l'exercice 2012 s'élève à **919 420,16 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 92 130,64 € de crédits non reconductibles se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	73	919 420,16
- dont CNR au titre de		92 130,64

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2010.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **76 618,35 €**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	41,89
GIR 3/4	33,69
GIR 5/6	25,48

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 827 289,52 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 68 940,79 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EHPAD DEGOMMIER** » (91 070 0715).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0028

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °326 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "Les Parentèles" à la Ville du Bois

ARRETE N° 326 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LES PARENTELES » - FINESS: 910005859

18, ALLÉE VICTOR HUGO

A 91620 VILLE DU BOIS (LA)
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : EURL LES PARENTÈLES
FINESS : 910014679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale

et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** l'arrêté en date du 26 avril 2004 autorisant la création d'un « EHPAD » de 89 places dénommé « LES PARENTELES » (91 0 00585 9) et géré par la SARL LES PARENTELES sis 18, allée Victor Hugo 91620 LA VILLE DU BOIS ;
- Vu** la convention tripartite en date du 29 décembre 2006 et prenant effet le 15 avril 2007 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **LES PARENTELES (910005859)** pour l'exercice « 2012 »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2012 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/6/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LES PARENTELES (910005859) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 320 434,86€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	77	1 142 242,34
- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		,0

- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	12	178 192,52
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	00	,0
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 036,24€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 43,25 €;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 34,26 €;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif .

Hébergement temporaire :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 44,60 €;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 26,27 €;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif .

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 320 434,86€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 110 036,24

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LES PARENTELES » (910005859).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0029

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 330 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "les Larris" à Breuillet

ARRETE N° 330 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LES LARRIS » - FINESS: 910814078

4, ROUTE DE LA TOURNEE

A 91650 BREUILLET
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : COALLIA ACCUEIL ET
FORMATION
FINESS : 750825846

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n°080400 du 25 février 2008 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-00118 du 28 février 2008, portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif dénommée "Les Larris" sise 4 rue de la Tournée à Breuillet (91650);
- Vu** la convention tripartite de l'EHPAD Les Larris à Breuillet en date du 22 février 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **LES LARRIS (910814078)** pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2012 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4/7/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LES LARRIS (910814078) pour l'exercice 2012 s'élève à 632 380,28€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	74	623 730,49

- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		,0
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	0	,0
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	2	8 649,79
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **64 381,60 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 698,36€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 26,74 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 21,15 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 15,56 €.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : Aucun tarif;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 16,63 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 696 761,88€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 58 063,49

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LES LARRIS » (910814078).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0030

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 327 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "Les Magnolias" à Ballainvilliers

ARRETE N° 327 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« LES MAGNOLIAS » - FINESS: 910015809

77, RUE DU PERRY

A 91550 BALLAINVILLIERS
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL - PRIVE GERIAT. MAGNOLIAS DIT HPGM

FINESS : 910000033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3

	du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU	le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
VU	la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
VU	l'arrêté conjoint n° 08-110-91 du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de l'unité de soins longue durée de l'Hôpital Gériatrique les Magnolias et fixant les capacités comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 62 lits de soins de longue durée ; • 49 places d'hébergement permanent en l'EHPAD ; • 9 places d'hébergement temporaire en EHPAD ; • 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et rattachées à l'EHPAD.
Vu	la convention de partenariat entre d'une part, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et d'autre part, l'accueil de jour de l'Hôpital Privé Gériatrique les Magnolias (HPGM) pour la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement et de répit prenant effet le 01/10/2011 ;
Vu	la convention tripartite en date du 18 juillet 2008 et prenant effet le 1er juillet 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1er janvier 2009)
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) pour l'exercice « 2012»;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2012 par la délégation territoriale de l'Essonne
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
Considérant	la décision finale en date du 10/07/2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 571 274,34 €(option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 324 950 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	49	1 261 790,21
- dont CNR au titre de		324 950,00
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	9	103 939,90
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	10	105 544,23
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		100 000, 00
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 130 939,53 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 75,31 €
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 65,13 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 54,94 €

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 51,44 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 43,52 €;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 35,60 €.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 49,41 €;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 40,05 €;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 30,69 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 246 324,34 €.


Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 103 860,36 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LES MAGNOLIAS » (910015809).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0031

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 328 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2012 de
l'EHPAD "Résidence Sainte Geneviève" à
Athis- Mons

ARRETE N° 328 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

EHPAD CODE CATEGORIE 200
« RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE » - FINESS: 910810795

143, RUE ROBERT SCHUMANN

A 91200 ATHIS-MONS
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :
ASSOCIATION LE MOULIN VERT

FINESS : 750721029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** Par arrêté n° 2008-00796 en date du 23 octobre 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne et n° 082441 du 22 octobre 2008 de monsieur le Préfet de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 28 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Sainte Geneviève » sis 143 rue Robert Schuman à Athis-Mons, géré par l'association « Le moulin vert ». La capacité de l'établissement est fixée à 79 places se répartissant de la manière suivante :
- 64 places d'accueil en hébergement permanent dont 12 places spécialisées Alzheimer
 - 10 places d'accueil en hébergement temporaire
 - 5 places en unité spécialisée dans l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;
- Vu** la convention tripartite en date du 01/12/2004 et prenant effet le 01/12/2004
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE (910810795)** pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 06/07/2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE (910810795) pour l'exercice 2012 s'élève à 616 160,84 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 308 878 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	36	616 160 ,84
- dont CNR au titre de		308 878
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire		
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : sans reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 346,74 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :
 tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 53,71 €
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 47,13 €;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 40,56 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 307 282,84€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 25 606,90€

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :TITSS PARIS
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « RESIDENCE SAINTE GENEVIEVE » (910810795).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0032

**signé par le Responsable du Pôle
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °344 du 02/10/2012 portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2012 du
SSIAD sis à Arpajon

ARRETE N° 344 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354
«SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS E.T. :
91 081 094 4

SIS 4 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 91 290 ARPAJON

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE SOINS A
DOMICILE DU VAL D'ORGE
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 186 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire P/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;

Vu Les arrêtés en date du « **01/01/1989** » autorisant la création d'un « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » de 20 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places en 1991 PA, de 10 places PA en 1998, de 15 places PA en 1999, de 7 places PA + 10 places PH en 2003, 4 places P4 en 2004, de 7 places PA en 2005, de 15 places PH en 2006, de 5 places PA + 5 places PH en 2008, de 15 places PA en date du 04/10/2011 portant ainsi la capacité à 120 places PA + 30 places PH dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** ») et géré par « **Association de Soins à Domicile du Val d'Orge** » sis 4 Avenue du Général de Gaulle 92 290 ARPAJON ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **19 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** ») pour l'exercice « **2012** » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **19 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 9 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** ») s'élève à 2 098 060,03 €, dont 55 000,00 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Résultat repris pour **0,00 €**.

ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 120, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 1 675 863,20 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 55 000,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 38,16 €

Fraction forfaitaire PA : 139 655,27 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 30)

Forfait global annuel PH : 422 196,83 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 38,45 €

Fraction forfaitaire PH : 35 183,07 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 2 077 923,57 €, soit 1 655 726,74 € pour les places PA et 422 196,83 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 37,80 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 38,56 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« 91 081 094 4 »).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Responsable de Pôle

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012276-0033

**signé par le Responsable du Pôle
le 02 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °329 du 02/10/2012 portant fixation
de la dotation globale de soins pour l'année
2012 de "Accueil de jour espace Simone
DUSSART" sis à Savigny sur Orge

ARRETE N° 329 EN DATE DU - 2 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE

ACCUEIL DE JOUR CODE CATEGORIE 207
« ACCUEIL DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART » - FINESS: 910015759

48, AVENUE CHARLES DE GAULLE

A 91600 SAVIGNY SUR ORGE
GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
FINESS : 910807601

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- Vu** l'arrêté conjoint n°070221 du préfet de l'Essonne en date du 9 février 2007 et n° 2007-00054 du Conseil général de l'Essonne en date du 6 février 2007, autorisant la création d'une unité autonome d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 15 places sise 84 rue Vigier à Savigny sur Orge (91600), est accordée au Centre Communal d'action sociale sis 48 avenue Chartes de Gaulle à Savigny sur Orge (91600).
- Vu** la convention tripartite en date du 11 mai 2009 et prenant effet le 2 février 2009
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de jour **ACCUEIL DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART (910015759)** pour l'exercice « 2012 »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2012 par la **délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 6/7/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'Accueil de jour **ACCUEIL DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART (910015759)** pour l'exercice 2012 s'élève à 107 523,65€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	0	
- dont CNR au titre de		
Forfait UHR		

- dont CNR au titre de		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de		
Hébergement temporaire	0	
- dont CNR au titre de		
Accueil de jour	15	107 523,65
- dont CNR au titre de		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 960,3 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 47,52 €;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 41,29 €;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 34,91 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 107 523,65€.

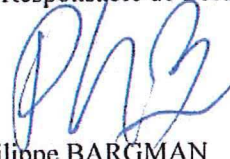
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 8 960,3

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'Accueil de jour « ACCUEIL DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART » (910015759).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012277-0010

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 03 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation du forfait global de soins pour
l'année 2012 du SSIAD à Corbeil Essonnes

ARRETE N° 345 EN DATE DU - 3 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE

CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354
« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - 91 081 363 3

SIS 5 BD JULES VALLES 91100 CORBEIL ESSONNES

GERE PAR

RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SANTE A
DOMICILE
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 080 912 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des

établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du «**17/02/1989**» autorisant la création d'un « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**» de 15 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places PA en 2000, puis de 20 places PA en 2000, puis de 15 places PA en 2001, puis de 3 places PH en 2003, puis de 7 places PH en 2004, puis de 20 places PA en 2005, puis de 20 places PA en 2006, puis de 14 places PA avec effet au 1/01/2007, puis de 6 places PA en 2008, puis de puis de 6 places PH en 2009 dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 363 3** ») et géré par « **Association Sante à Domicile** » sis 5 bd Jules Valles 91100 CORBEIL ESSONNES;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 363 3** ») pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **20 juin 2012**», par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 363 3** ») s'élève à 1 903 746,05 €, dont 34 500 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **41 135,95 €**.

ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 140 ; dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 1 730 163,97 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 34 500,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 33,77 €

Fraction forfaitaire PA : 144 180,33 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 16)

Forfait global annuel PH : 173 582,08 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 29,64 €

Fraction forfaitaire PH : 14 465,17 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1 953 487,82 €, soit 1 779 905,73 € pour les places PA et 173 582,09 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,83 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 29,72 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » 91 081 363 3).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable de Pôle


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012278-0009

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 04 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté conjoint n ° 2012 - 178 portant
régularisation d'autorisation de l'EHPAD
"Repotel Marcoussis" à Marcoussis

Arrête conjoint n° 2012- 178

**Portant régularisation d'autorisation de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
dénommé «Repotel Marcoussis»
sis rue Moutard Martin à Marcoussis (91460)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté DS 2011-116 du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 89-3159 du 27 septembre 1989, portant radiation dans la catégorie des hôtels de tourisme de l'établissement « Repotel » sis rue Moutard Martin à Marcoussis (91460) exploité par Monsieur BOUNIOL représentant de la Société par Action Simplifiée « Repotel » ;

VU l'arrêté du Maire de Marcoussis n° 2010-087 du 21 avril 2010 portant poursuite d'exploitation de l'établissement « Maison de Retraite Repotel » ;

CONSIDERANT l'historique de l'établissement anciennement résidence hôtelière, la signature de la première convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2002, et la signature d'un avenant de prorogation d'un an au 2 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la signature de cette première convention tripartite n'a pas donné lieu à la prise d'un arrêté de transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du fait de l'existence d'une section de cure médicale antérieure ; qu'il convient de régulariser cette transformation par un arrêté précisant les délais d'échéance des évaluations interne et externe et la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD ;

CONSIDERANT le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle intervenu au 1^{er} janvier 2012, et l'engagement du gestionnaire dans la poursuite d'une démarche d'amélioration de la qualité conformément au cahier des charges des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Sur les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

L'établissement « Repotel Marcoussis » sis rue Moutard Martin à Marcoussis (91460) est transformé en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à compter de l'entrée en vigueur de la première convention tripartite soit le 1^{er} janvier 2002

La régularisation d'autorisation est accordée à la Société par Action Simplifiée « Repotel » gestionnaire de l'EHPAD située à la même adresse et immatriculée

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 67 places d'accueil en hébergement permanent.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 910808682
 - o Code catégorie : 200
 - o Code discipline : 924
 - o Code fonctionnement (type activité) : 11
 - o Code clientèle : 711
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 25
- N° FINESS gestionnaire : 91 0001031
 - o Code statut : 73

ARTICLE 3 :

L'établissement ayant ouvert avant la loi du 2 janvier 2002, il est autorisé pour 15 ans à partir du 3 janvier 2002

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du Département de l'Essonne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

- 4 OCT. 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice Générale Adjointe



Madame Marie-Renée BABEL

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012279-0003

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 05 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins
pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence
Thémis Chateau de Dranem" à Ris Orangis

ARRETE N° 354 EN DATE DU - 5 OCT. 2012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM
FINESS : 91 0 70052 5 - CODE CATEGORIE : 200
17, AVENUE DE RIGNY
91130 RIS ORANGIS

GERE PAR
SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)
17, AVENUE DE RIGNY 91130 RIS ORANGIS
91 0 00524 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 24 avril 2012 ;
- VU** la convention préfectorale du 25 juin 1980 autorisant le fonctionnement, l'habilitation à l'aide sociale et l'autorisation d'exploitation de l'établissement par la Société Mutualiste des Artistes de Variétés « Fondation Dranem » ;
- VU** l'arrêté en date du 19 mai 2003 autorisant le transfert de gestion de la « Maison de retraite » de 56 places dénommée « Maurice Chevalier » (91 0 70052 5) au profit de la « SAS THEMIS CHATEAU DRANEM » sis 9, route de Brie 91800 BRUNOY, puis l'arrêté du 21 février 2005 portant extension de 56 à 97 places de la « maison de retraite » dénommée « Résidence Thémis Château Dranem » gérée par la « SAS THEMIS CHATEAU DRANEM » ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 04 octobre 2012 et prenant effet le 1^{er} juillet 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM » (91 0 70052 5) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM » (91 0 70052 5) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 568 803,92 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **216 676,37 €** de crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments dans la dotation soins et **29 450,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	97	1 276 620,42
- dont CNR		29 450,00
Forfait UHR	14	292 183,50
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **7 162,98 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **130 803,92 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **49,30 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **42,15 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **35,00 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 644 724,54 € y compris** les crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **137 060,38 €**.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 428 048,17 € non compris** les crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **119 004,01 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD THEMIS CHATEAU DRANEM » (91 0 70052 5).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI